



COMMUNE DE LAMBESC

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Effectif du Conseil Municipal	29
Conseillers en exercice	29
Qui ont pris part à la délibération	29

SEANCE DU
18 SEPTEMBRE 2024

Le dix-huit septembre deux mille vingt quatre, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de LAMBESC a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Bernard RAMOND, et à la suite de la convocation faite par Monsieur le Maire le douze septembre deux mille vingt quatre et ce conformément aux articles L 2121-10, L 2121-12, L 2121-17 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

PRESENTS : Bernard RAMOND, Claire BLANC, Jean-Jacques DECORDE, Martine CHABERT, Hubert BACHELARD, Fabienne RAMOND, Jacques GAÏOLI, Dominique PELLEGRIN, Alain ARIA, Bernard MAYER, Joëlle BENAZET, Bruno BRETON, Violette ROMERA, Jocelyne PASTOR, Yvon CASTINEL, Hervé SUGNER, Karen LECLUSE, Anne-Laure JOLY, Hélène ALLIETTA, Corinne ARCHAMBAULT, Jean-Michel CARRETERO, Valérie FARGIER, Diana PELLETIER, Philippe BERNARD, Magalie TRAMIER, Guy GARCIN, Dominique MEYER

REPRESENTES : Sylvie PORRY à Fabienne RAMOND, François BERGA à Hélène ALLIETTA

SECRETAIRE DE SEANCE : Anne-Laure JOLY

DELIBERATION N° 2024-101	Finances Admission en non-valeur des créances irrecouvrables et créances éteintes
-----------------------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M57, notamment la procédure relative aux irrécouvrables ;

VU les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes au titre de ces exercices pour le budget principal dressés par le Comptable Public le 19 juillet 2024 ;

CONSIDERANT sa demande d'admission en non-valeur des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

CONSIDERANT qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable Public,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que Monsieur le Trésorier Principal d'Aix-en-Provence a transmis un état de produits à présenter au Conseil Municipal pour décision d'admission en non-valeur dans le Budget communal.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit de créances pour lesquelles le Trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Chaque année, certaines créances demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on en distingue deux types :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement,
- les créances éteintes. On constate l'extinction de ces créances, définitivement effacées, faisant suite à une décision juridique, elles s'imposent à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public.

Il est proposé au Conseil Municipal d'admettre en non-valeur sur le Budget Communal :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541) :

Exercice	N° TITRE	Nature de la Recette	Montant
2022	1538	ALSH	48.00 €
2021	1324	ALSH	15.00 €
2021	78	ALSH	9.50 €
2018	1672	Mise en fourrière	343.60 €
2022	1204	ALSH	15.20 €
2022	1277	Mise en fourrière	331.86 €
2021	377	Mise en fourrière	331.86 €
2022	820	ALSH	16.00 €
2022	782	ALSH	15.60 €
TOTAL			1 126.62 €

Le montant des admissions en non-valeur s'élève à 1 126.62 €.

Après en avoir délibéré
LE CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le

ID : 013-211300504-20240918-DB_2024_101-DE



- **APPROUVE** l'admission en non-valeur des recettes énumérées ci-dessus pour un montant total de 1 126.62 €, correspondant à la liste des produits irrécouvrables dressée par le Comptable Public déduction faite des impayés de cantine et de la redevance d'occupation du domaine public en cours de recouvrement
- **DIT** que les crédits sont inscrits au Budget Principal 2024 au compte 6541
- **PRECISE** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou de sa publication. Le requérant peut former son recours soit par voie postale au greffe de la juridiction, soit par voie électronique, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr. Dans ce délai, il peut être présenté un recours administratif auprès de la commune, prorogeant le délai de recours contentieux

La présente délibération est adoptée à l'unanimité

Délibéré à Lambesc les jour, mois et an que dessus.

La Secrétaire de Séance

Anne-Laure JOLY

Le Maire de Lambesc,

Bernard RAMOND



Envoyé en préfecture le 24/09/2024

Reçu en préfecture le 24/09/2024

Publié le



ID : 013-211300504-20240918-DB_2024_101-DE